

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-025

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

73_ACG_Académie de Grenoble / DSDEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2023-01-30-00004 - Arrêté modificatif de composition du CDEN n°2022-19 (5 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-02-10-00002 - Annexe (1 page)

Page 9

73-2023-02-10-00001 - AP 2023-01 pour RAA portant nomination multiples IDSR.odt (3 pages)

Page 11

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2023-02-10-00005 - Arrêté n°2-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie dans le cadre de travaux de nuit par SNCF Réseau - commune de Saint Jean-de-Maurienne (2 pages)

Page 15

73_ACG_Académie de Grenoble

73-2023-01-30-00004

Arrêté modificatif de composition du CDEN
n°2022-19

ARRETE N°2022-19 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie,

VU le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, adopté le 10 mars 2015 par l'Assemblée nationale en 1ère lecture,

VU le Code de l'Éducation titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale,

VU la délibération de la fédération des maires de Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil en date du 28 août 2020,

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale,

VU les propositions des organisations syndicales,

Vu les propositions de M. le Préfet de la Savoie,

VU les propositions de M. le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Savoie,

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves,

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 16 août 2021,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté N°2019-019 du 23 décembre 2019 portant modification de la composition du Conseil est **abrogé**.

Article 2 :

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le Préfet ou le Président du Conseil départemental de la Savoie selon que les questions soumises aux délibérations du C.D.E.N. sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Savoie.

En cas d'empêchement du Président du Conseil départemental de la Savoie, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil départemental de la Savoie à savoir Madame Nathalie SCHMITT.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

I- Dix membres représentant les communes, le Département et la Région

1.1– Quatre maires :

Titulaire : M. Christophe PIERRETON, Maire de Barby

Suppléant : M. Olivier ROGNARD, Maire de Ruffieux

Titulaire : Mme Chantal MARTIN, Adjointe au Maire de Moûtiers

Suppléante :

Titulaire : Mme Johanne VALLÉE, Adjointe au Maire de Bourg-Saint-Maurice

Suppléant : M. Jean René BENOIT, Maire du Planay

Titulaire : M. Bernard JUILLARD, Adjoint au Maire de St-Michel-de-Maurienne

Suppléant : M. Humberto FERNANDES, Adjoint au Maire de Modane

1.2 – Cinq conseillers départementaux :

Avant pays savoyard :

Titulaire : Marie-Claire BARBIER

Suppléant : François MOIROUD

Chambéry et environs :

Titulaire : Claudine BONILLA

Suppléant : Josette REMY

Aix les Bains et environ :

Titulaire : Karine DUBOUCHET-REVOL

Suppléant : Florian MAITRE

Maurienne :

Titulaire : Sophie VERNEY

Suppléant : Nathalie FURBEYRE

Tarentaise :

Titulaire : Auguste PICOLLET

Suppléant : Fabienne BLANC-TAILLEUR

1.3 – Un conseiller régional :

Titulaire : M. Cédric VIAL, Conseiller régional

Suppléante : Mme Emilie BONNIVARD, Vice-présidente du Conseil régional

II– Dix membres représentant les personnels titulaires de l’Etat

2.1 – Représentants de la F.S.U. :

Titulaire : Mme Sarah HAMOUDI-WILKOWSKY

Suppléante : Mme Cécile DELCARMINE

Titulaire : Mme Corinne CHAUMAZ

Suppléant : M. Luc BASTRENTAZ

Titulaire : M. Yohan AUDEBERT

Suppléante : Mme Cécile GACHET

Titulaire : M. Xavier ANDRIEUX

Suppléant : M Thomas GAUTIER

2.2 – Représentants de l’U.N.S.A. Education Nationale :

Titulaire : Mme Valérie KIENING

Suppléant : Mme Catherine LASSAUGE

Titulaire : M. Walter MODESTO

Suppléante : Mme Amandine PARENTE

Titulaire : M. Éric BADIN

Suppléante : M. Ludovic BERENGER

Titulaire : M. François LAPPE

Suppléant : M. Pascal GAUTHIER

2.3 – Représentants du S.G.E.N. – C.F.D.T. :

Titulaire : M. Gilles PETIT

Suppléant : Mme Geneviève PELOSSE

2.4 – Représentants de FNEC FP FO Savoie

Titulaire : M. Pierre GARINO

Suppléant : M. Pascal RODRIGUES

III – Dix membres représentant les usagers

3.1– Sept représentants de parents d’élèves :

3.1.1–Représentants de la F.C.P.E. :

Titulaire : M. Jérôme ANGLADE – Président de la FCPE

Suppléante : Mme Sandrine MARTINS DE LIMA

Titulaire : Mme Carole SUIRE

Suppléante : Mme Armelle BALZER

Titulaire : Mme Christelle MOURARET

Suppléante : Mme Agnès VITRE

Titulaire : Mme Linda PROFIT

Suppléante : Mme Laetitia PEYRIGUE

3.1.2–Représentants de la P.E.E.P. :

Titulaire : Mme Séverine MASSON

Suppléante : Mme Estelle CROUZET

Titulaire : Mme Virginie FRANCOIS

Suppléante : Mme Carole FUSELIEZ-LEROUX

Titulaire : Mme Florence LENAIL

3.2–Un représentant des associations complémentaires de l’enseignement public :

Titulaire : M. Bernard CHARDONNEL, Président de la F.O.L.

Suppléant : M. Nicolas FAVRE, Secrétaire Général de la F.O.L.

3.3. –Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

3.3.1 –Une personnalité nommée par le Préfet :

Titulaire : Mme Mathilde SONZOGNI

Suppléant : M. Michel HAUDRY, représentant l’Ecole de la 2ème chance

3.3.2 –Une personnalité nommée par le Président du Département de la Savoie :

Titulaire : M. Guy SEVESSAND

Suppléant : M. Jean BOLLON

IV–Un membre consultatif représentant l’Union de Savoie des délégués départementaux de l’Education Nationale

Titulaire : M. Régis SCHNEIDER

Article 3 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale, fixé à trois ans, **débutera le 19 mars 2021 et expirera le 18 mars 2024**. Il prendra également fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres.

Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance du conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

Article 4 :

Le secrétariat du Conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur établi conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Savoie et adopté par le conseil ; s'agissant des compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 janvier 2023

Le Préfet

François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-10-00002

Annexe



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

Prise en charge des frais de déplacements Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de nomination des « IDSR »

1. Règles de fonctionnement

Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) réalisent pour le compte de la préfecture de la Savoie des missions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR). A ce titre leurs frais de déplacements peuvent être pris en charge s'ils en font la demande.

Les missions ouvrant droit à indemnisation pour frais de déplacement sont préalablement acceptées par la coordinatrice sécurité routière. Ces missions sont autorisées si elles s'intègrent dans les enjeux du PDASR, et dans la limite des crédits mis en place pour assurer le défraiement.

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule personnel, celui-ci doit être assuré pour tout type de déplacement, y compris mention de bénévolat.

2. Règles de comptabilité :

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à ces missions. Elles nécessitent la validation préalable de l'action et son inscription au planning des actions PDASR géré par le bureau de la sécurité routière.

Au terme de la mission il convient de communiquer les justificatifs afférents aux actions et aux dépenses engagées.

Pièces comptables nécessaires pour tout remboursement :

- Imprimé de demande de remboursement complété
- Relevé d'Identité Bancaire (annuel)
- Copie de la carte nationale d'identité complète (annuel)
- Copie de la carte grise du véhicule utilisé (annuel). Cette carte grise doit être au nom de la personne qui demande le remboursement des frais kilométriques, sinon celle-ci doit fournir un certificat administratif justifiant du fait qu'elle est autorisée à utiliser le véhicule pour ses déplacements
- Copie de l'attestation d'assurance (annuel)
- Justificatifs d'engagements de dépenses (péage, parking ...)

Les frais engagés pour les déplacements ne peuvent l'être que dans la limite des taux indiqués ci après, applicables aux frais de déplacements de la fonction publique (taux au 1^{er} janvier 2022).

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2 000 km (dans l'année civile)	De 2 001 à 10 000 km (dans l'année civile)	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Repas : 17,50 € (justificatif de la dépense).

Hébergement : forfait 70 € par nuit (justificatif de la dépense).

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-10-00001

AP 2023-01 pour RAA portant nomination
multiples IDSR.odt



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC / 2023-01
portant désignation des « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière »
du programme « agir pour la sécurité routière »**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 avril 2010 relative au renforcement de la politique locale et nationale de sécurité routière ;

Vu le document général d'orientations pour la sécurité routière de la Savoie 2023-2027, en cours de rédaction, définissant les principaux enjeux pour la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie, cheffe de projet sécurité routière ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Sont nommés « Intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) » :

- Laurence BAUDELLOT SEIBOLD
- Laurent BERTRAND
- Anne BUREAU
- Natacha CAIGNARD

- Jacques CHALLUT
- Christelle CHARPY
- Jean-Marc CHICHILLANNE
- Gaëlle D'HERIN
- Bruno DEHAM
- Nadine DOLCINI
- Catherine DUBOIS
- Guillaume DUTILLEUL
- René EHALD
- Btissam EL KHADARI
- Jean-Paul ESPINOSA
- Zora FECIANE
- Jean-Pierre JOBRON
- Mickaël LOPES
- Bernard MARECHAL
- Stéphane MARMONIER
- Corinne MATEUS
- Gaël MONNIER
- Corinne ODDOUX
- Flavien PATTINIEZ
- Anne SASSONE
- Stéphanie SCHEIDECKER
- Nicole SOULE
- Steevy SOLESME
- Bernard TAILLEZ
- Sandrine TALLEUX
- Marie-Claude TRANCHET-DAUSSY
- Eric ZAGAGNONI

Article 2 :

L'« IDSR » intervient en tant que bénévole lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture et organisées au titre du programme AGIR, portant sur les enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du document général d'orientations (DGO), ainsi que dans le cadre des opérations programmées au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR).

L'« IDSR » peut être amené à proposer une ou des actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires et acteurs de la sécurité routière.

Ces propositions peuvent être inscrites au programme des actions menées par la préfecture et devront être préalablement validées par la cheffe du bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire.

Article 3 :

L'« IDSR » s'engage dans la mesure de sa disponibilité à participer aux actions proposées par la préfecture.

Il s'engage à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la délégation à la sécurité routière au niveau national et à compléter les connaissances acquises lors de sa formation initiale.

Il s'engage à avoir, dans sa vie quotidienne et en particulier dans sa conduite en tant qu'usager de la route, un comportement respectueux des règles et du message dont il est porteur en tant qu'« IDSR ».

Article 4 :

Les missions réalisées par l'« IDSR » peuvent donner lieu au remboursement de frais de déplacements engagés pour ces missions.

Les règles de prise en charge des frais de déplacements sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Messieurs les chefs de service et collectivités locales concernés sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « AGIR pour la sécurité routière ».

Article 6 :

Le présent arrêté est valable **1 an** à compter de sa date de publication. Il annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les personnes nommées « IDSR ».

Article 7 :

La sous-préfète directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Chambéry, le 10 février 2023

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-10-00005

Arrêté n°2-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie dans le cadre de travaux de nuit par SNCF Réseau - commune de Saint Jean-de-Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral n° 2-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, dans le cadre de travaux de SNCF Réseau, de nuit, en vue de réalisation des travaux préparatoires sur le site ferroviaire de la gare de Saint-Jean-de-Maurienne, dans le cadre de la construction de l'interconnexion de Saint-Jean-de-Maurienne avec le tunnel de base de Lyon-Turin

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

Vu la demande du 17 janvier 2023 et le dossier joint de SNCF Réseau en vue d'être autorisée, dans le cadre de la réalisation de travaux sur les infrastructures ferroviaires de la gare de Saint-Jean-de-Maurienne, visant la construction de l'interconnexion de Saint-Jean-de-Maurienne avec le tunnel de base de Lyon-Turin, à effectuer :

Des travaux de nuit de 00h00 à 5h15: du lundi 20 février 2023 jusqu'au samedi 11 mars 2023, 5 nuits par semaine du lundi soir au samedi matin.

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne,

Considérant que l'exécution des travaux doit être réalisée principalement de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du chantier sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, SNCF Réseau est autorisée à intervenir de nuit, sur les infrastructures ferroviaires de la gare de Saint-Jean-de-Maurienne pour des travaux de remaniements caténaires dans le cadre de la construction de l'interconnexion de Saint-Jean-de-Maurienne avec le tunnel de base de Lyon-Turin dans le respect du calendrier ci-dessous :

Entre le lundi 20 février 2023 et le samedi 11 mars 2023, du lundi soir au samedi matin, de 00h00 à 5h15 (5 nuits par semaine soit **15 nuits sur la période**)

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- À limiter l'utilisation de groupes électrogènes.
- À utiliser des blocs autonomes rechargeables électriques, silencieux et préconisés pour des travaux de nuit en zone résidentiel.
- À utiliser des équipements à énergie thermique.
- À mettre en place des mesures préventives (vérification des engins, des moteurs...).

Article 4 : SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains impactés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (09 70 40 28 75) qui permet d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Le prestataire du numéro téléphonique programmera pour la période du chantier un renvoi direct vers un responsable qui pourra répondre en cas d'appel sur toute la durée du chantier.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, SNCF Réseau encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, en gare de Saint-Jean-de-Maurienne sur toute la zone concernée par les travaux.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour SNCF Réseau, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de SNCF Réseau, le maire de Saint-Jean-de-Maurienne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Juliette PART